

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011277-0010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège,

VU les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 2002, 18 février 2003, 13 janvier 2005, 28 juin 2005, 09 octobre 2006, 23 mars 2007, 12 novembre 2008 et 15 février 2010 portant modification des compétences de la communauté de communes précitée,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 portant modification du siège de la communauté de communes,

VU la délibération en date du 16 juin 2011 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège a décidé d'étendre les compétences de la communauté de communes à la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD),

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes suivantes ont donné leur accord à la décision du conseil communautaire de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège : Belpech, Lafage, Molandier, Pech-Luna, Plaigne, Saint-Sernin et Villautou,

CONSIDERANT que les communes qui ne se sont pas prononcées dans le délai de trois mois à partir de la notification de la délibération du conseil communautaire précitée, sont considérées comme étant favorables au projet de création d'une ZAD.

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales ont été réunies,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace

- Elaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur
- Mise en place du PADD et d'un PLU intercommunautaire
- Organisation en second rang d'un service de transport de personnes à la demande
- Coordination entre les acteurs du territoire pour tous les projets territoriaux de développement durable à venir
- Elaboration d'un projet de développement global du Pays Lauragais au travers de la contractualisation de pays

Développement économique

- Réserves foncières pour la réalisation d'une zone artisanale ou industrielle, à vocation intercommunale à créer

- Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de Belpech

- Maintenir et favoriser les activités touristiques :
 - ↳ recensement du petit patrimoine public (calvaires, lavoirs, croix)

COMPETENCES OPTIONNELLES :

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers

Equipements socioculturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Gestion d'une médiathèque comprenant une bibliothèque ressource à l'intérieur d'un ensemble mobilier réalisé par la commune de Belpech et mise à disposition de la communauté de communes

Services sociaux :

- Adhésion à la MLIDR 11 (Mission Locale d'Insertion Départementale Rurale 11)
- Aide ménagère à domicile et gestion de l'APA
- Portage de repas à domicile
- Possibilité de conclure des prestations de service avec divers organismes et collectivités pour répondre à des besoins émergents relevant du domaine social
- Possibilité de subventionner l'association Familles Rurales de Belpech pour l'aider financièrement dans le cadre du fonctionnement de son activité à intérêt intercommunautaire crèche halte-garderie. L'attribution de cette subvention est soumise à conventionnement
- Possibilité de subventionner l'association Familles Rurales de Mazères pour l'aider financièrement dans le cadre de l'accueil des enfants domiciliés sur le territoire de la

communauté de communes du Garnaguès et de la Piège, au centre de loisirs sans hébergement (CLSH) ouvert en période de vacances scolaires estivales.

Action sociale :

- Construction d'une maison de santé de proximité

(Les modalités de gestion de la maison de santé de proximité seront précisées par modification des statuts).

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Lecture publique :

- Exercice d'activités dans le cadre de l'agrément qualité d'un organisme de services à la personne délivré par la direction départementale du travail et de l'emploi et hors notification d'un organisme :

- ménage

- livraison de repas à domicile.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège restent inchangées.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **19 OCT. 2011**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011279-0010
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2056 du 05 juillet 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la sarl « Secours Ambulances BRUN », représentée par M. Alain BRUN sous le numéro **05-11-269** ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par Mme Isabelle BRUN gérante de la SARL « Secours Ambulances BRUN » – 1 rue Francis Andrieu – 11560 FLEURY D'AUDE
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- La SARL « SECOURS AMBULANCES BRUN »
Enseigne : TAXI BRUN POMPES FUNEBRES BRUN
1 rue Francis Andrieu – 11560 FLEURY D'AUDE

représentée par Mme Isabelle BRUN

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est : **11-11-269**

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 – Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédents la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

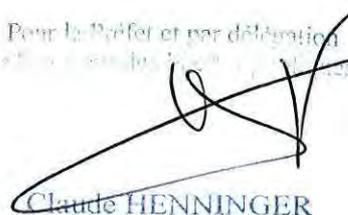
ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral n° 2005-11-2056 du 05 juillet 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme BRUN.

Carcassonne, le 17 OCT. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Claude HENNINGER



PRÉFET DE L'AUDE
ARRETE PREFECTORAL n° 2011279-0011
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-11-2056 du 05 juillet 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la sarl « Secours Ambulances BRUN », représentée par M. Alain BRUN sous le numéro **05-11-270** ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par Mme Isabelle BRUN gérante de la SARL « Secours Ambulances BRUN » – 1 rue Francis Andrieu – 11560 FLEURY D'AUDE pour son établissement secondaire de Narbonne – 5 rue de l'Indépendance
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- L'établissement secondaire de
la SARL « SECOURS AMBULANCES BRUN »
Enseigne : TAXI BRUN POMPES FUNEBRES BRUN
Siège social : 1 rue F. Andrieu – 11560 FLEURY D'AUDE
sis 5 rue de l'indépendance – 11100 NARBONNE

représenté par Mme Isabelle BRUN

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est : **11-11-270**

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4 – Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus et, en tout état de cause, dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de transport de corps avant et après mise en bière.

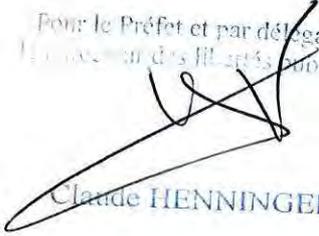
ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral n° 2005-11-2061 du 05 juillet 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme BRUN.

Carcassonne, le 17 OCT. 2011

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire des Affaires Publiques


Claude HENNINGER



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011280-0016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2921 portant création du comité local de lutte contre la fraude du département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale de lutte contre la fraude ;

VU le décret 2010-333 du 25 mars 2010 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale de lutte contre la fraude modifiant le décret n°2008-371 du 18 avril 2008 ;

VU l'arrêté du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des comités locaux de lutte contre la fraude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-2103 du 1^{er} juillet 2010 portant création et composition du comité local de lutte contre la fraude du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-2921 du 27 août 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-11-2103 du 1^{er} juillet 2010 portant création et composition du comité local de lutte contre la fraude du département de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2010-11-2103 du 1^{er} juillet 2010 portant création et composition du comité local de lutte contre la fraude du département de l'Aude est modifié et complété comme suit :

« Article 2 :

Est rajouté aux membres du comité local de lutte contre la fraude :

- M. Henninger, Directeur des libertés publiques, en sa qualité de référent fraude documentaire et à l'identité de la préfecture de l'Aude »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 7 octobre 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011-290-001 portant modification des statuts du SMICTOM du Carcassonnais

Le préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1975 portant création du SICTOM de la région Carcassonnaise,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1991 relatif à la transformation en syndicat à la carte du SICTOM de la région Carcassonnaise,

VU les arrêtés préfectoraux des 02 juillet 1991, 19 décembre 1991, 04 juillet 1995, 27 décembre 2001, portant modifications statutaires du SICTOM de la Région Carcassonnaise,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2002 portant transformation du SICTOM de la Région Carcassonnaise en syndicat mixte à la carte,

VU les arrêtés préfectoraux des 13 novembre 2002, 11 mai 2009 et 17 septembre 2010 portant modification statutaire du SMICTOM du Carcassonnais,

VU les arrêtés préfectoraux des 04 juin 2003, 18 juin 2008 et 22 mars 2010 portant extension du périmètre du SMICTOM du Carcassonnais,

VU la délibération en date du 16 juin 2011 par laquelle le comité syndical du SMICTOM du Carcassonnais a décidé de modifier les statuts du syndicat,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Carcassonnais (24 juin 2011) et la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi (14 septembre 2011) ont donné leur accord à cette modification statutaire,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cabardès Montagne Noire acceptant les modifications statutaires du SMICTOM, à l'exception de sa dénomination,

VU les nouveaux statuts de Carcassonne Agglo Gestion des déchets – SMICTOM ,

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont respectées,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER -

L'arrêté préfectoral du 13 octobre 1975 portant création du SICTOM de la région Carcassonnaise, modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit, conformément à la nouvelle rédaction des statuts.

ARTICLE 2 –

Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du Carcassonnais (SMICTOM du Carcassonnais) qui prend la dénomination de **Carcassonne Agglo Gestion des déchets – SMICTOM**,

est composé :

de

1) **Carcassonne Agglo**, comprenant les communes suivantes :

ALAIRAC, BERRIAC, CARCASSONNE, CAUX ET SAUZENS, CAVANAC, CAZILHAC, COUFFOULENS, FONTIES D'AUDE, LAVALETTE, LEUC, MAS DES COURS, MONTIRAT, MONTCLAR, PALAJA, PENNAUTIER, PEZENS, PREIXAN, ROUFFIAC D'AUDE, ROULLENS, TREBES, VILLEDUBERT, VILFLOURE, VILLEMUSTAUSOU.

2) la communauté de communes des Coteaux du Razès comprenant les communes suivantes : ALAIGNE, BELLEGARDE DU RAZES, BELVEZE DU RAZES, ESCUEILLEN ET SAINT-JUST DE BELENGARD, HOUNOUX, LIGNAIROLLES, MONTGRADAIL, MONTHAUT, POMY, SEIGNALENS,

3) la communauté de communes du Cabardès au Canal du Midi représentant les communes suivantes : ARAGON, VILLESEQUELANDE

4) la communauté de communes Cabardès Montagne Noire représentant les communes suivantes : BROUSSES ET VILLARET, FONTIERS CABARDES.

ARTICLE 3 – OBJET

« Le syndicat a pour objet, par délégation de ses membres :

1°) - la collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés, hors boues de stations d'épuration.

En fonction du niveau de service souhaité, les membres du syndicat transfèrent à ce dernier soit l'intégralité de la compétence « ordures ménagères » (collecte et traitement) soit uniquement la compétence traitement.

2°) – l'étude d'un schéma directeur des déchets ménagers intégré au plan départemental d'élimination des déchets.

3°) - l'étude et la mise en œuvre de solutions novatrices de valorisation des déchets pouvant être développées à partir des installations existantes ou à créer du Pôle Environnement.

4°) – la vente des produits de l'exploitation du pôle environnement (compost, bois, électricité, ...).

L'objet du syndicat peut être étendu à toutes les autres activités se rapportant aux déchets.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au : 1075 boulevard François-Xavier Fafeur – 11000 CARCASSONNE.

ARTICLE 5 - DURÉE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Il pourra être dissous suivant les règles prévues à l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 - ADHÉSION

Conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales, des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale autres que ceux primitivement indiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical. La délibération du comité doit être notifiée à l'ordonnateur de chacun des membres du syndicat afin qu'il soit soumis à leur assemblée délibérante.

ARTICLE 7 - RETRAIT

Tout retrait d'un membre du syndicat est soumis au respect des procédures décrites aux articles L 5211-19 et L 5212-29 du code général des collectivités territoriales.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale reprenant la compétence optionnelle « traitement » au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période a cours de laquelle elle l'avait délégué jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues sont fixées par le comité syndical.

ARTICLE 8 - COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat et de délégués des conseils municipaux des communes indépendantes membres du syndicat.

Carcassonne Agglo est représentée par **32** délégués titulaires et **32** délégués suppléants.

La représentativité de **Carcassonne Agglo**, en cas de nouvelle adhésion ou pour prendre en compte les évolutions de population des communes membres, s'établirait selon le principe suivant :

- commune dont la population est inférieure à 2 000 habitants : 1 délégué
- commune dont la population est comprise entre 2 000 et 5 000 habitants : 2 délégués
- commune dont la population est comprise entre 5 000 et 10 000 habitants : 3 délégués.

Les communautés de communes du Cabardès au Canal du Midi et celle du Cabardès Montagne Noire sont représentées chacune par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, soit autant que de communes pour lesquelles le syndicat assure les prestations.

La communauté de communes « Les Coteaux du Razès » est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Toute nouvelle communauté de communes sera représentée par :

- communauté dont la population est inférieure à 2 000 habitants : 2 délégués
- communauté dont la population est comprise entre 2 000 et 5 000 h : 3 délégués
- communauté dont la population est comprise entre 5 000 et 10 000 h : 4 délégués.

Les communes indépendantes sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

Le bureau est composé d'un président, de 6 vice-présidents et de 4 membres élus par et parmi les membres du comité syndical à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Il peut exercer par délégation du comité syndical une partie de la fonction délibérative de ces derniers à l'exception des attributions énumérées à l'article L 5212-12 du code général des collectivités territoriales.

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité ou du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 10 – MISSION DE PRESTATION DE SERVICES

Le syndicat mixte est autorisé à assurer les prestations de services à toutes collectivités, en matière de collecte et de traitement. Elles devront se faire dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Elles seront facturées selon un tarif fixé par délibération.

Une convention de prestation de services sera conclue pour leur réalisation.

Des conventions avec d'autres EPCI pourront être établies pour l'utilisation réciproque des déchèteries afin d'en faciliter l'accès, ou de tous autres équipements, dans le cadre d'une vision globale du territoire.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-18 du code général des collectivités territoriales, le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Conformément aux dispositions des articles L 5212-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des membres, dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques
- les subventions de l'Etat, la Région, le Département ou de toute autre personne privée ou publique
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré
- le produit des emprunts.
- **le produit de l'exploitation des activités du Pôle Environnement.**

ARTICLE 12 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de Carcassonne-Agglomération.

ARTICLE 13 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 - MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Finances Publiques, le président de Carcassonne Agglo Gestion des déchets - SMICTOM et les présidents des établissements publics de coopération

intercommunale adhérents sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 20 OCT. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011291-0009
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0655 du 10 mars 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de BELVIS sous le numéro **05-11-87** ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par Monsieur le maire de BELVIS
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- La commune de BELVIS

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire de sa commune les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est : 11-11-87

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4.- L'arrêté préfectoral n° 2005-11-0655 du 10 mars 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de BELVIS.

Carcassonne, le 20 OCT. 2011

Le préfet,

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011294-0009 portant extension des compétences de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet par transformation du District de Développement du Massif de Mouthoumet en communauté de communes,

VU les arrêtés préfectoraux des 6 décembre 2005, 28 juillet 2006, 31 octobre 2006, 15 juillet 2009 et 19 mars 2010 et 27 avril 2011 portant extension des compétences de la communauté de communes du massif de Mouthoumet,

VU la délibération en date du 7 juillet 2011, reçue en préfecture le 21 juillet 2011, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet a décidé d'étendre les compétences de la communauté de communes aux études pour définir une zone de développement éolien,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres ont approuvé cette décision :
ALBIERES, AURIAC, DAVEJEAN, DERNACUEILLETTE, FELINES-TERMENES, MASSAC, MONTJOI, TERMES, VIGNEVIEILLE, VILLEROUGE-TERMENES,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont refusé le transfert de cette compétence :
LAIRIERE, LANET, LAROQUE DE FA, SALZA, et SOULATGE,

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes qui ne se sont pas prononcés dans les trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont considérés comme s'étant prononcés favorablement sur cette modification des statuts,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

.../...

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet, modifié par les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes exercera de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

⇒ Aménagement de l'espace

1. Etudes sur le potentiel agricole et forestier portant sur l'ensemble du territoire.
2. Animation et communication (guides, affiches) autour du patrimoine bâti et de l'architecture traditionnelle de qualité sur l'ensemble du territoire.
3. Sentiers de découverte dénommés « petites vadrouilles » et décrits dans la collection de carnets « les petites vadrouilles »
 - création, aménagement et entretien
 - animation sur les ressources locales par l'édition des carnets de « petites vadrouilles »
4. Elaboration d'un PLU intercommunal.
5. Mise en œuvre et révision de la charte de territoire du Pays Corbières Minervois et des politiques d'aménagement et de développement, en application des procédures de contractualisation mises en place dans le cadre du syndicat mixte de pays.
6. Organisation en second rang du transport à la demande.
7. Etudes préliminaires à la création d'un parc naturel régional.
8. **Etudes pour définir une zone de développement éolien (ZDE).**

⇒ Développement économique

1. Promotion touristique, à l'exception de la promotion des sites pôles du Pays Cathare de Termes et Villeroque-Termenès (publications, brochures, publicités dans des revues).
2. Accueil et accompagnement technique des porteurs de projets touristiques et économiques.
3. Gîtes appartenant à la communauté de communes de Mouthoumet dénommés « Gîtes Nature en Hautes Corbières » répertoriés dans la brochure portant le même nom :
 - création, aménagement, entretien et gestion
 - promotion
4. Adhésion au Pays Touristique Corbières Minervois.

COMPETENCES OPTIONNELLES (sans changement)

⇒ Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

1. Elimination et valorisation des déchets.
2. Adhésion au SMICTOM.
3. Bois énergie : information et promotion.

⇒ Politique du logement et du cadre de vie

.../...

1. Animation et gestion de l'OPAH RR des Hautes Corbières

⇒ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

1. Création, aménagement et gestion de l'école maternelle et élémentaire de Mouthoumet et de l'école à classe unique de Vignevieille. Gestion des cantines intercommunales. Convention avec les communes hors périmètre pour les enfants habitant sur le territoire de la communauté de communes et scolarisés à l'extérieur et pour les enfants habitant hors du territoire de la communauté de communes et scolarisés à Mouthoumet ou Vignevieille.
2. Etude de faisabilité d'espaces sportifs et culturels intercommunaux.
3. Organisation d'un réseau intercommunal de bibliothèques.

⇒ Action sociale

1. Organisation d'une journée événementielle en direction des jeunes.
2. Etude sur l'évaluation des besoins et des actions à mettre en place.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (sans changement)

1. Accès à internet en haut débit et diffusion dans toutes les communes, prioritairement à l'endroit où il y a le plus de population agglomérée.
2. Gestion des agences postales intercommunales conformément à la convention signée avec La Poste le 30 janvier 2006
3. Location de matériel de voirie.
4. Avocat conseils
5. Mise à disposition d'un pool administratif par convention avec les communes ayant fait la demande
6. Participation à la création et à la gestion de la maison de santé pluridisciplinaire de Saint-Laurent de la Cabrerisse.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet du 20 décembre 2001 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Massif de Mouthoumet et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **24 OCT. 2011**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2011297-0032
portant modification de la composition de la commission d'examen des situations
de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
- VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment le titre III sur la procédure de rétablissement personnel ;
- VU** la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- VU** le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1er de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particulier et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;
- VU** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU** la circulaire relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers du 29 août 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011007-0020 du 14 janvier 2011 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude et l'arrêté modificatif n° 2011047-0001 du 17 février 2011 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2011007-0020 du 14 janvier 2011 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude est modifié ainsi qu'il suit :

« La composition de la commission des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude est la suivante :

- **Madame le préfet de l'Aude** ou madame **Marie-José CHABBAL**, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, déléguée du préfet, présidente ;
- Monsieur **Gérard TABURET**, responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique ou sa déléguée **Katrin MEYER**, directrice du pôle gestion publique à la direction départementale des finances publiques , vice-président.
- Monsieur le **directeur départemental de la banque de France** ou son suppléant.

Représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- Madame **Véronique SANCHEZ**, directrice d'agence – CREDIT FONCIER DE France - 39, rue Jean Bringer à 11000 CARCASSONNE cedex ;
- Madame **Emilie CHARBONNEL**, directrice d'agence – HSBC 29, rue Georges Clémenceau à 11000 Carcassonne, suppléante.

Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

- Madame **Régine CALLAT**, représentant l'UDAF, titulaire ;
- Monsieur **Dominique GUILARD**, président de l'UDAF, suppléant.

Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Madame **Sylvie MALIGE-BOUISSET**, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales de l'Aude, titulaire.
- Madame **Josiane LOUBET**, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales de l'Aude, suppléante.

Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique, proposées par le premier président de la Cour d'Appel :

- Madame **Fabienne AMALRIC**, juge de proximité auprès du tribunal de grande instance de Carcassonne, titulaire ;
- Madame **Karine DRAN ROSAY**, agent de justice au conseil départemental pour l'accès au droit, suppléante. »

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur départemental de la banque de France.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

CARCASSONNE, le 26 OCT. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



OLIVIER DELCAYROU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 12 octobre 2011 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR : AGRT1125721D

Publics concernés : notaires de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales tenus de notifier à la SAFER Languedoc-Roussillon toutes ventes, échanges, apports en société portant sur des fonds agricoles ou terrains à vocation agricole ; acquéreurs de ces mêmes biens.

Objet : conférer le droit de préemption à la SAFER Languedoc-Roussillon pour une nouvelle période de cinq ans.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la SAFER peut exercer le droit de préemption sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés ainsi que sur les sièges et bâtiments d'exploitation, dans les conditions définies par le code rural et de la pêche maritime et dans le cadre des seuils et périmètres précisés par le présent décret.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 6 novembre 2006 modifié autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales,

Décète :

Art. 1^{er}. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon, agréée par arrêtés interministériels⁹ du 6 avril 1962 et du 13 décembre 2006, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années, à exercer le droit de préemption dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales, sur tous biens immobiliers à utilisation agricole et biens mobiliers qui leur sont attachés, sur tous terrains à vocation agricole ainsi que sur les droits à paiement unique, dans les conditions définies à l'article L. 143-1 susvisé.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2. – La superficie minimale, à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon est susceptible de s'appliquer dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales est fixée à 10 ares.

Ce seuil est ramené à zéro :

- pour les parcelles classées en zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme (zones « NC » et « ND » des plans d'occupation des sols ; zones « A » et « N » des plans locaux d'urbanisme rendus publics) ;

- dans les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains visés à l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1° de l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Art. 3. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Languedoc-Roussillon est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, à l'intérieur des zones délimitées à l'article 1^{er}.

Art. 4. – Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à 1 hectare en Lozère et à 25 ares dans l'Aude, le Gard, l'Hérault et les Pyrénées-Orientales.

Art. 5. – Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,*
BRUNO LE MAIRE

PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011272-0005
portant modification de l'arrêté n° 2011181-0005 relatif au renouvellement
des membres de la CLE du SAGE de Salses Leucate

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 212-1 à 212-7 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et modifiant le code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011181-0005 du 18 juillet 2011 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Etang de Salses Leucate (SAGE) ;

VU le courrier du Président de la Communauté de Communes Corbières en Méditerranée du 6 septembre 2011 qui désigne son représentant en remplacement de Gilles FRANCES ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune du Barcarès du 15 septembre 2011 qui désigne ses deux représentants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 est modifié comme suit :

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

PYRENEES ORIENTALES

- Monsieur Alain FERRAND
Maire du Barcarès
- Monsieur Georges BADIE
Adjoint au maire du Barcarès

Communauté de Communes Corbières en Méditerranée

- Madame Evelyne ROUFFIA
Déléguée de la communauté de communes Corbières en Méditerranée

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2011 restent inchangées.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, et le Sous-préfet de Narbonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la Préfecture des Pyrénées Orientales et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le ministère chargé de l'environnement (www.gesteau.eaufrance.fr).

CARCASSONNE, le 10 OCT. 2011

Le Préfet de l'Aude


Anne-Marie CHARVET

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011286-0001 portant mandatement d'office des participations dues pour l'exercice 2008 par la commune de SAINT-NAZAIRE D'AUDE au Syndicat Intercommunal de Gestion du Hameau du Somail.

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment dans son article 12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1612-16 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs groupements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011258-0013 du 23 septembre 2011, donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, Sous-Préfète de Narbonne ;

VU l'avis rendu le 14 juin 2011 par la chambre régionale des comptes du Languedoc Roussillon déclarant recevables les différentes saisines et mettant en demeure la commune de Saint Nazaire d'Aude d'inscrire à son budget 2011, dans un délai d'un mois, le crédit de la créance de 33 600 euros représentative de la participation due par la commune au titre de 2008 constituée, en principal, et de surcroît en intérêts moratoires calculés à compter du 5 novembre 2009 ; que celle-ci est au total évaluée à 34 000 euros.

VU l'avis rendu le 18 août 2011 par la chambre régionale des comptes du Languedoc Roussillon constatant le caractère obligatoire des participations dues par la commune de Saint Nazaire d'Aude au Syndicat Intercommunal de Gestion du Hameau du Somail ;

VU la lettre du 9 septembre reçue le 12 septembre 2011 mettant la commune de Saint Nazaire d'Aude en demeure de procéder au mandatement de la somme de 34 000 euros correspondant au montant à verser au titre des participations dues par la commune au Syndicat Intercommunal de Gestion du Hameau du Somail pour l'exercice 2008 augmentées des intérêts moratoires ;

VU l'absence de réponse de Monsieur le Maire de Saint Nazaire d'Aude à la mise en demeure du 9 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que, dans le délai qui lui était imparti, la commune n'a pas procédé au règlement de la dépense et que des crédits en volume suffisant sont disponibles au chapitre 022 « dépenses imprévues » du budget principal de la commune ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Narbonne :

ARRETE

.../...

ARTICLE 1 :

Est mandatée d'office au Syndicat Intercommunal de Gestion du Hameau du Somail sur le budget principal de la commune de Saint-Nazaire d'Aude, en dépense de section de fonctionnement au compte 6554 la somme de 34 000 euros représentant le montant de sa contribution obligatoire 2008 pour un montant de 33 600 euros en principal, augmenté des intérêts moratoires calculés aux taux légal.

ARTICLE 2 :

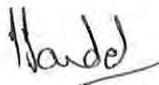
Cette somme sera prélevée en totalité sur le compte 022 «dépenses imprévues» pour être imputée au chapitre 65, article 6554 «contributions aux organismes de regroupement» de la section des dépenses de fonctionnement du budget principal 2011 de la commune.

ARTICLE 3 :

La Sous-Préfète de Narbonne, le Directeur Départemental des Finances Publiques et la Trésorière du Centre des Finances Publiques de Ginestas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Saint-Nazaire d'Aude et à Monsieur le Président de la chambre régionale des comptes du Languedoc Roussillon, avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

NARBONNE, le 13 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Narbonne,



Marie-Paule BARDECHE